

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Guy-Philippe Bolay et consorts – Crèches d'entreprise – Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie en date du 21 novembre 2013 de 10h à 12h dans la salle de conférence P001, Rue des Deux-Marchés à Lausanne.

Présidente rapportrice : Mme Claire Attinger Doepper, commissionnaires : Stéphanie Apothéloz, Alice Glauser, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa, Alexandre Berthoud, Michel Collet, Serge Melly, Maurice Neyroud, Jean-Marc Nicolet (remplace Sylvie Podio), Marc Oran, Stéphane Rezso (remplace Laurence Creteigny), Denis Rubattel, Maurice Treboux, Pierre Volet, auteur de la motion : M. Guy-Philippe Bolay (voie consultative) et pour le secrétariat Mme Sylvie Chassot.

Ont participé à la séance en tant que représentants de l'Etat Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH ainsi que Mme Patricia de Meyer, cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle le contexte de sa motion qui intervient peu après l'étude du rapport d'évaluation du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la LAJE (EMPD 71).

Il rappelle la participation sur la base de la masse salariale, de tous les employeurs au financement¹ de la FAJE. Pour le motionnaire, la croissance économique a eu pour effet d'augmenter la contribution des employeurs (jusqu'à 49% ?) des sources de financement globales (au lieu des 35% prévus dans l'exposé des motifs de 2006 présentant la LAJE) contre 37% pour l'Etat (au lieu des 50% prévus en 2006). Il précise cependant que cette augmentation est contrebalancée par celle de l'Etat pour la période d'août 2013 à juillet 2015. Le député évoque la mesure transitoire prévue dans la LAJE² et veut la faire perdurer au-delà des cinq premières années.

Le motionnaire estime que l'abandon des rétrocessions supprime de fait toute incitation pour les entreprises à faire un effort supplémentaire en créant leurs propres places de crèche. Il précise qu'il s'agit d'abord et surtout d'une question de principe, les efforts des entreprises devant être pris en compte et ce, dans l'optique de favoriser la création de nouvelles places d'accueil de jour. Faisant référence à la mesure introduite lors de la dernière modification de la LAJE qui élargit les conditions de reconnaissance pour l'obtention de subventions par les crèches d'entreprise, le motionnaire considère que les conditions requises pour pouvoir en bénéficier (avoir un accord avec un réseau et

¹ Le taux de contributions (obligatoires) versées par les employeurs au fonds de surcompensation est fixé à l'art. 47 LAJE à (min.) 0.08% de la masse salariale assujettie à l'allocation familiale.

² Art. 59, al.1 LAJE : « Les communes, respectivement les employeurs, qui auront directement contribué financièrement à la création de structures d'accueil collectif sur le territoire du canton avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, demander la rétrocession de tout ou partie de leurs contributions à la Fondation au sens de l'article 44, lettre b), respectivement lettre c). Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les conditions et les modalités de la rétrocession ainsi que le mode de calcul des montants rétrocedés. »

mettre en place une structure non lucrative pour la gestion de la crèche) seraient de nature à décourager, ou en tout cas à ne pas inciter les entreprises à ouvrir une crèche.

Le député relève enfin que le montant de CHF 3.2 millions représentant les rétrocessions accordées jusqu'à là serait déjà « épongé » par la hausse de la participation de l'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

D'emblée, Madame la Conseillère d'Etat rappelle la volonté du constituant d'organiser un accueil pré- et parascolaire des enfants (al. 2 art. 63 Cst.) par l'Etat et les communes, en collaboration avec les partenaires privés. La politique d'accueil de jour est par ailleurs reconnue comme étant une condition cadre nécessaire à l'économie pour que celle-ci puisse bénéficier des compétences des deux parents. C'est à ce titre que les employeurs du canton ont, aux côtés d'institutions publiques, décidé de soutenir financièrement la FAJE. La Conseillère d'Etat rappelle la visée première de la loi qui était de pérenniser des places d'accueil existantes. Pour 2013, la Fondation disposait d'un montant CHF 42.5 millions (CHF 52.3 millions pour 2014)³. La facture globale (incluant les montants payés au niveau des réseaux par les parents et les communes) s'est chiffrée à plus de CHF 300 millions. La contribution de l'Etat à la FAJE ayant été augmentée, celui-ci contribuera à la moitié de l'effort global puis à près de 70% de l'effort global des cotisants dès 2017.

Concernant la rétrocession de la contribution des employeurs, la cheffe du DIRH précise qu'il s'agissait d'une mesure transitoire et rappelle les raisons invoquées par la FAJE : plutôt que de continuer à « récompenser » des efforts intervenus avant 2006, mieux valait encourager la création de places au travers d'un modèle de subventionnement commun aux structures d'accueil créé par les entreprises ou par les communes. L'introduction de cet outil a par ailleurs l'avantage de permettre à des entreprises qui ouvrent des places pour leurs employés uniquement de pouvoir également prétendre à des subventions, moyennant la conclusion d'une convention avec un réseau.

Madame la Conseillère d'Etat précise que, en tant que partenaire d'un réseau (lié par une convention), les employeurs restent libres de fixer leurs propres conditions d'admission et tarifaires contrairement aux membres du réseau. Ainsi, les crèches privées, comme les crèches d'entreprise, peuvent bénéficier d'une subvention si elles ne poursuivent pas de but lucratif, si une convention a été établie avec un réseau et si elles sont gérées par une association.

La Conseillère d'Etat ajoute que tous les employeurs, services publics compris, paient leur contribution comme employeur en sus de leur contribution financière directe à la création d'une structure d'accueil. En outre, les communes paient aussi plusieurs fois : contribution sociale à la FAJE, comme employeur et couverture des déficits dans les réseaux, sans compter que ce sont généralement elles qui mettent à disposition les infrastructures d'accueil. De fait, si les employeurs obtenaient la pérennisation du système de rétrocessions, les communes seraient immanquablement tentées de demander le même traitement. Dans ce cas, le manque à gagner pour la FAJE aurait inévitablement un impact sur la participation financière de la Fondation au niveau des réseaux : sachant que les parents ne peuvent que difficilement augmenter leur contribution, on imagine aisément que, in fine, c'est sur les collectivités publiques locales que reposerait principalement l'effort. La hausse de la participation de l'Etat pour 2014 est nécessaire pour répondre à l'augmentation prévisible du nombre de places annoncée par les réseaux. Dès lors, les pertes occasionnées ne seront pas compensées par la hausse de la contribution de l'Etat.

4. DISCUSSION GENERALE

S'ensuit une série de questions qui permet de préciser certains points:

³ Ces montants figurent dans le rapport d'évaluation du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Dans le cas d'un regroupement de PME, les rétrocessions pourraient-elles être versées en cas de création de garderie?

Selon le gouvernement, la tendance serait plutôt de conclure des conventions avec des réseaux qui permettent ensuite aux entreprises d'acheter, de faire des réservations et de bénéficier de priorités dans l'attribution de places. L'effet à craindre porte sur la contribution des employeurs : se payant au pro rata de leur masse salariale, les plus gros employeurs recevraient ainsi de plus grosses rétrocessions. A contrario, le coût de revient de l'achat de places pour les quelques employés d'une petite entreprise serait élevé et avec une faible rétrocession. La Conseillère d'Etat relève enfin que douze nouvelles structures ont décidé d'ouvrir des places d'accueil malgré et depuis la suppression du système de rétrocessions.

A la question des raisons qui retiennent les entreprises de se mettre ensemble pour créer des places d'accueil, il semble que ces dernières préfèrent s'en remettre à une commune plutôt qu'à une autre institution afin de garantir la stabilité et la pérennité de leurs structures. En témoigne l'exemple d'un EMS qui a mis des locaux à disposition de la commune pour créer une structure et ensuite qui y achète des places pour son personnel. Ainsi, la possibilité d'obtenir des subventions serait plus à même de favoriser des créations de places que le système des rétrocessions.

D'aucuns pensent que si le système manque d'argent, il faudrait d'abord songer à diminuer les coûts : Madame Gorrite cite les trois « chantiers » en cours, à savoir : la mise en place d'un accueil parascolaire en application de l'art. 63 Cst.-VD, l'établissement d'une convention collective de travail pour le personnel des crèches et des garderies (des discussions avec les partenaires sociaux sont en cours) et l'assouplissement des normes d'encadrement et standards architecturaux. Enfin, la Conseillère d'Etat relève l'incidence du choix fait par les communes en terme d'infrastructures et de taux d'occupation sur les coûts généraux.

A ce stade de la discussion, une députée rappelle la primauté de la thématique de l'accueil de jour pour les familles avec 75% des femmes actives et 3/4 des enfants du canton ayant leurs deux parents qui travaillent. Elle évoque le nécessaire soutien à la natalité et l'adéquation de l'organisation en réseaux qui a l'avantage d'offrir plus de stabilité (en évitant par exemple qu'un parent ne perde sa place de crèche en même temps que sa place de travail). Etant à la tête d'une petite PME, elle témoigne de l'enthousiasme avec lequel a été accueilli l'introduction récente des subventions étendues aux crèches d'entreprises.

Devant l'interrogation sur la politique tarifaire pratiquée par l'un ou l'autre des types de crèche. Madame la CE rappelle les cinq modèles existants :

- Les crèches communales, créées, gérées et intégrées dans les comptes de la commune,
- les crèches privées gérées par une association à but non lucratif,
- les 6 crèches d'entreprise gérées par une association à but non lucratif
- les crèches privées à but lucratif,
- les crèches d'entreprise sans association.

Les subventions octroyées par la LAJE exclu les crèches à but lucratif et les crèches d'entreprise non gérées par une association. La politique tarifaire des autres types de crèches est fixée par le réseau, soit principalement les communes.

Un député regrette que la Commission n'ait eu la possibilité de mener cette discussion au moment de la révision de la LAJE, l'article n'ayant pas été ouvert. C'est d'ailleurs la raison qu'il invoque pour justifier du dépôt rapide de cette motion.

Si Madame la Conseillère d'Etat estime que cette proposition aurait fait du sens à l'époque où la LAJE ne permettait pas aux employeurs de bénéficier des subventions (étant donné qu'ils contribuaient à la construction de l'édifice sans pouvoir en bénéficier), la dernière modification de la LAJE rectifiant ce biais par l'introduction d'une possibilité de subvention pour les crèches d'entreprises, elle considère que l'introduction de rétrocessions supplémentaires affaiblirait de manière injustifiée le système.

En conclusion, l'unanimité de la Commission défend l'exemplarité de la FAJE, son rôle précurseur et le dynamisme de sa structure qui rendent ainsi de grands services aux entreprises de toutes tailles. A ce stade, tous s'accordent pour défendre ce système en soutenant sa pérennisation. Face à cette position, le motionnaire décide de transformer son objet en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La motion transformée en postulat est acceptée par la commission qui recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 8 voix pour, 6 contre et 1 abstention et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 19 janvier 2014

La rapportrice :
(Signé) Claire Attinger Doepper